



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rectorat

Rennes, le 3 octobre 2022

Division des examens et concours
DEC

NOTE

Affaire suivie par : **Éric GELINEAU-ASSERAY**

à

T 02 23 06 79 80
ce.dec@ac-rennes.fr

92 rue d'Antrain - CS 24209
35042 RENNES Cedex 7

Mesdames et Messieurs les Chefs des
établissements d'enseignement du second degré
publics et privés
Messieurs les Directeurs de CFA
Mesdames les Médecins responsables du service
médical en faveur des élèves

**Objet : Aménagements des examens pour les candidats présentant un handicap ou un trouble de santé
invalidant – demandes à déposer au cours de l'année scolaire 2022-2023**

Réf. :

- Articles L114 et suivants, L146-10 et suivants, L241-10 et suivants et R241-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles L112-4, D112-1 et suivants, D351-27 et suivants et D613-26 et suivants du code de l'éducation ;
- Circulaire MENE2034197C du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap.

En application de l'article L112-4 du code de l'éducation, des aménagements aux conditions de passation des épreuves orales, écrites, pratiques ou de contrôle continu des examens peuvent être mis en place pour les candidats présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant, afin de garantir l'égalité des chances entre les candidats.

La présente circulaire complète la circulaire ministérielle, citée en référence, qui précise les principes régissant les aménagements et les types d'aménagements autorisés par la réglementation. Elle détaille le calendrier et les procédures applicables.



Les candidats redoublants, ou leur établissement, doivent contacter la Division des examens et concours afin que les aménagements qui leur ont été accordés lors de l'année scolaire 2021/2022 soient reconduits pour l'année 2022/2023.

Si des modifications doivent être apportées à ces aménagements, ces candidats peuvent présenter une nouvelle demande selon la procédure indiquée dans la présente circulaire (voir point D ci-après). Cette nouvelle demande devra être faite avant la date-limite d'inscription à l'examen, sauf évolution du handicap ou de la pathologie survenant après cette date.

A) NOUVEAUTES A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

1) Nouveaux formulaires

Vous trouverez sur le site de l'académie (<http://www.ac-rennes.fr/cid104195/examen-handicap.html>) les nouveaux formulaires de demandes d'aménagements, publiés au Bulletin officiel du 7 avril dernier, et qui vous ont déjà été transmis le 24 juin 2022.

Ces nouveaux formulaires sont à utiliser pour les demandes d'aménagements à déposer au cours de l'année scolaire 2022-2023.

Par dérogation, les demandes préparées en 2021-2022 par les élèves qui étaient alors en 2^{nde}, relevant du calendrier anticipé avec un dépôt avant le 21 octobre 2022, pourront avoir été formulées sur les anciens

formulaires.

Toutefois, conformément aux consignes reçues de la DGESCO, seuls les aménagements figurant encore sur les nouveaux formulaires seront accordés.

2) Candidats disposant d'un Projet d'accueil individualisé (PAI)

Le décret n° 2022-1155 du 12 août 2022 relatif au retour des élèves atteints de pathologie chronique ou de cancer en milieu scolaire et à leur accompagnement par un professionnel de santé dans le cadre des examens de l'enseignement scolaire a introduit de nouvelles mesures en faveur des élèves disposant d'un PAI (élèves en situation de handicap, présentant une maladie chronique ou de longue durée ou souffrant d'allergie et d'intolérance alimentaire).

Suite à ce décret, un nouvel article D112-1-2 du code de l'éducation prévoit que lorsqu'un candidat disposant d'un PAI (dument validé par le médecin scolaire) doit passer des épreuves d'examen dans un autre établissement que celui dans lequel il est scolarisé, ce **PAI est transmis au centre d'examen où le candidat présente ses épreuves.**

Nous communiquerons prochainement les modalités et dates de cette transmission.

L'article D351-9 du même code prévoit par ailleurs que la **présence souhaitable, en cas de besoin, sur le lieu des épreuves d'examen d'un professionnel de santé** peut être inscrite dans le PAI d'un élève présentant une **pathologie chronique ou un cancer**

B) PRECISIONS QUANT AUX AMENAGEMENTS POSSIBLES

Conformément aux consignes reçues de la DGESCO, seuls les aménagements figurant sur les nouveaux formulaires (<http://www.ac-rennes.fr/cid104195/examen-handicap.html>), publiés au Bulletin officiel du 7 avril 2022, **peuvent être accordés pour les épreuves d'examen.**

Les aménagements à mettre en œuvre pour les épreuves d'examen sont **uniquement ceux qui sont nécessaires pour compenser les difficultés découlant du handicap ou du trouble de santé invalidant** du candidat.

En application du principe d'égalité de traitement entre les candidats, un candidat doit pouvoir bénéficier de tous les aménagements rendus nécessaires par son handicap ou sa pathologie mais ne doit pas se voir octroyer un aménagement qui n'est pas strictement nécessaire à la compensation de ses troubles, quand bien même cet aménagement pourrait lui être utile et lui bénéficier lors des épreuves.

En particulier, les aménagements demandés dans l'objectif de faire face à des difficultés d'apprentissage qui ne sont pas liées à un handicap ou une pathologie ne peuvent en aucun cas être accordés. De même, un candidat ne peut bénéficier d'aménagement du seul fait qu'il s'agit d'un élève allophone nouvellement arrivé en France (EANA).

En outre, certains aménagements, s'ils sont mis en œuvre sans être rendus nécessaires par le handicap ou le trouble de santé invalidant, **peuvent s'avérer préjudiciables au candidat.**

C'est particulièrement le cas du temps supplémentaire pour les épreuves pratiques ou les épreuves orales, qui sera potentiellement pénalisant pour des candidats ne présentant aucune lenteur gestuelle ou d'expression/compréhension orale.

Il en va de même des aménagements qui nécessitent une habitude (aides humaines, aides informatiques). Si le candidat n'en bénéficie pas durant sa scolarité et ne les a pas déjà utilisées en situation d'évaluation, son attention doit être attirée sur le fait que ces aménagements demandent un entraînement préalable et une certaine habitude et ne sont dès lors pas adaptées à sa situation. En particulier, l'aide apportée par un enseignant en classe ou l'utilisation de l'ordinateur pour les devoirs à domicile ne sont pas équivalents aux aides humaines et techniques mises en œuvre pour les épreuves d'examen et ne suffisent pas pour acquérir l'accoutumance nécessaire. D'autres modalités d'aménagement sont alors à privilégier pour les épreuves d'examen.

Les adaptations et dispenses d'épreuves ne sont possibles que pour les épreuves dont la liste exhaustive figure sur ces formulaires, et exclusivement pour des candidats présentant un handicap ou un trouble de santé spécifique. Vous voudrez bien pour cela vous référer au guide des aménagements spécifiques

à certaines épreuves d'examen, transmis avec la présente circulaire.



Pour rappel, une dispense d'enseignement ne donne pas droit à dispense de l'épreuve d'examen correspondante.

Certains aménagements ne peuvent être demandés qu'en passant par la procédure complète, afin que le médecin désigné par la CDAPH puisse se prononcer :

- aides humaines, en l'absence de notification de la MDPH valide au moment des épreuves ;
- temps supplémentaire supérieur au tiers temps.

Il est également rappelé qu'il est de la responsabilité de l'établissement d'inscription du candidat de fournir l'aide humaine accordée pour les épreuves d'examen.

Pour les candidats qui ne sont scolarisés dans aucun établissement (candidats isolés), il appartient à l'établissement centre d'épreuves de fournir l'aide humaine.

En ce qui concerne les agrandissements de sujets, seuls les formats prévus sur les formulaires (Arial 16, Arial 20, A3) seront accordés.

Une dérogation pourra être envisagée pour les candidats déficients visuels, sur demande dûment justifiée et à la condition que l'agrandissement demandé soit techniquement réalisable avant l'épreuve.

Un même candidat ne pourra bénéficier que d'un seul format agrandi, qui sera par défaut un agrandissement de la police en cas de demande multiple (police Arial16 en cas de demande de plusieurs polices). Cet unique agrandissement pourra cependant être cumulé avec la mise à disposition du sujet en format informatique PDF.

Les sujets de certaines épreuves ne sont pas compatibles avec un agrandissement. La liste de ces épreuves figure en annexe du guide relatif aux aménagements spécifiques à certaines épreuves d'examen, transmis avec la présente circulaire, et est susceptible d'être modifié en cours d'année par la DGESCO.

Enfin, seuls les aménagements notifiés par la DEC peuvent (et doivent) être mis en œuvre, à l'exclusion de tout autre. Il est donc instamment demandé aux centres d'épreuves de ne prendre aucune initiative en la matière et de ne mettre en place aucun autre aménagement que ceux figurant sur la décision notifiée au candidat, que le candidat présente avec sa convocation au moment des épreuves.

C) CALENDRIER

Le calendrier diffère selon les examens :

- un **calendrier normal pour tous les examens SAUF le DNB, le CFG et les baccalauréats général, technologique et professionnel** : demandes à faire l'année d'inscription à l'examen, soit cette année pour des **épreuves d'examen à passer en 2022-2023** ;
- un **calendrier anticipé pour le DNB, le CFG et les baccalauréats général, technologique et professionnel** : demandes à déposer en classe de 4^e (DNB, CFG) ou en classe de 2nde (baccalauréats), soit cette année pour des **épreuves d'examen à passer lors de la session 2024 (DNB, CFG, épreuves de première des baccalauréats général et technologique) ou de la session 2025 (baccalauréat professionnel)**.



Compte-tenu du nombre élevé de demandes et du temps nécessaire à leur instruction, les dates-limites mentionnées dans ces calendriers sont impératives.

Aussi, **toute demande présentée après la date-limite qui lui est applicable sera systématiquement rejetée pour tardiveté**, à l'exception des demandes correspondant à des handicaps ou pathologies diagnostiqués après cette date-limite.

A noter qu'un candidat qui aurait omis de demander un aménagement avant la date-limite et ferait appel de la décision de notification d'aménagement afin d'obtenir cet aménagement verra sa demande être rejetée, puisque hors délai, sauf évolution démontrée de son handicap ou de sa pathologie après la date-limite de dépôt des demandes.

1) Calendrier normal : pour les épreuves de la session 2023 de tous les examens SAUF DNB/CFG/baccalauréats

Sont concernés les candidats sollicitant un aménagement pour les épreuves de la session 2023 des **CAP, BP, MC, BMA, BIA, BIMER, DTMS, BTS, DNMADE, DCG-DSCG, DEA, DECESF** et autres examens (hors

DNB/CFG/baccalauréats technologiques et professionnels).

Sont également concernés les candidats aux épreuves du **baccalauréat professionnel** de la session 2023 inscrits dans un **parcours en 1 an**.

Pour ces candidats, les demandes devront être transmises le plus rapidement possible et **impérativement avant la date de clôture des inscriptions à l'examen concerné** (art. D351-28 du code de l'éducation).

Pour les examens suivants, la date de clôture des inscriptions est le :

- BCP/BP/MC/CAP : vendredi 25 novembre 2022 ;
- BTS : lundi 21 novembre 2022 ;
- Certification en langue : vendredi 9 décembre 2022 ;
- DEA : vendredi 20 janvier 2023 ;
- DECESF : vendredi 2 décembre 2022.

Pour les autres examens, les dates de clôture des inscriptions seront diffusées sur le site internet de l'académie dès qu'elles seront connues.



Passées ces dates, seules les demandes concernant des handicaps ou des troubles de santé invalidant nouvellement apparus seront étudiées; les autres demandes seront rejetées pour tardiveté.

2) Calendrier anticipé : pour les épreuves de la session 2024 des DNB/CFG/baccalauréats général et technologique (épreuves de 1^{re}) et de la session 2025 du baccalauréat professionnel

Pour le DNB, le CFG et les baccalauréats général, technologique ou professionnel, la demande d'aménagements est réalisée à la fin du 2^{ème} trimestre de :

- la classe de 4^e pour les candidats au DNB ou au CFG ;
- la classe de 2^{nde} pour les candidats au baccalauréat.

Pour les élèves actuellement en 4^e (pour le DNB ou le CFG)	Pour les élèves actuellement en 2^{nde} (baccalauréat)
Pour tous les candidats, la demande devra être transmise au rectorat (procédure simplifiée) ou au médecin désigné par la CDAPH territorialement compétent (procédure complète) <u>au plus tard le 5 mai 2023.</u>	Pour les candidats scolarisés (en établissement public, privé sous contrat ou privé hors contrat) : les demandes sont conservées dans les établissements jusqu'à la rentrée 2023, afin qu'ils vérifient que les candidats sont alors toujours présents dans leurs effectifs.
	Pour tous les candidats : L'établissement (pour les candidats scolarisés) ou le candidat non scolarisé communique la demande au rectorat (procédure simplifiée) ou au médecin désigné par la CDAPH territorialement compétent (procédure complète) <u>entre le 2 octobre 2023 et le 20 octobre 2023.</u>

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées en fonction de développements informatiques à venir.



Passées ces dates, seules les demandes concernant des handicaps ou des troubles de santé invalidant nouvellement apparus seront étudiées; les autres demandes seront rejetées pour tardiveté.



A titre exceptionnel, les candidats à la session 2023 du DNB ou du CFG qui, pour une raison de force majeure dûment justifiée (changement d'académie, PAI/PAP/PPS non finalisé, ...), n'auront pu déposer une demande d'aménagement lors de l'année scolaire 2021/2022 pourront le faire avant la clôture de la période d'inscription à ces examens.



RAPPEL :

- Pour les candidats aux épreuves anticipées des baccalauréats général et technologique de la session 2023, les demandes d'aménagement devaient être préparées durant la classe de 2^{nde} en

2021-2022 et devront être transmises au rectorat (procédure simplifiée) ou au médecin désigné par la CDAPH territorialement compétent (procédure complète) entre le 3 octobre 2022 et le 21 octobre 2022.

Pour les candidats au baccalauréat professionnel de la session en 2023 avec un parcours en 2 ans, les demandes devaient être préparées durant la classe de 1^{re} et devront être transmises au rectorat (procédure simplifiée) ou au médecin désigné par la CDAPH territorialement compétent (procédure complète) entre le 3 octobre 2022 et le 21 octobre 2022.

- Pour les candidats aux épreuves du baccalauréat professionnel de la session 2023 avec un parcours en 3 ans, les demandes d'aménagement devaient être préparées durant la classe de 2nde et être transmises au rectorat (procédure simplifiée) ou au médecin désigné par la CDAPH territorialement compétent (procédure complète) avant le 22 octobre 2021.

Le cas échéant, en cas d'évolution démontrée du handicap ou de la pathologie survenue après cette date et nécessitant de nouveaux aménagements, le candidat pourra faire appel de la décision de notification des aménagements.

3) Exception : demandes d'étalement des épreuves du DNB, du CFG et des baccalauréats général, technologique et professionnel

Par dérogation au calendrier anticipé détaillé ci-dessus, les demandes d'étalement des épreuves du DNB, du CFG et des baccalauréats général, technologique et professionnel peuvent être faites jusqu'à la date limite d'inscription à l'examen pour la session considérée.

Hors cas particuliers dument justifiés, tels qu'un diagnostic ou une évolution postérieurs du handicap ou de la pathologie, les demandes faites après cette date seront systématiquement rejetées.



Dès qu'un emploi du temps aménagé est mis en place pour un élève, il convient de regarder s'il implique un étalement des épreuves à subir et de présenter alors sans délai une demande d'étalement de ces épreuves.

D) PROCEDURES APPLICABLES

Qu'il s'agisse des demandes relevant du calendrier normal ou du calendrier anticipé, les procédures applicables sont les mêmes, seule la date à laquelle la demande doit être déposée étant différente.

La procédure de demande est différente selon que le candidat bénéficie ou non d'aménagements durant sa scolarité. Les demandes sont effectuées à l'aide des formulaires téléchargeables sur le site de l'académie (<http://www.ac-rennes.fr/cid104195/examen-handicap.html>). Le candidat majeur ou ses représentants légaux remplissent la colonne de gauche, l'équipe pédagogique (organisme de formation) la deuxième colonne.



Veillez à choisir la procédure appropriée : une demande présentée au titre de la mauvaise procédure sera systématiquement rejetée pour non-conformité, le candidat pouvant faire appel de ce rejet.

- 1) Procédure simplifiée :** si le candidat bénéficie durant sa scolarité d'aménagements validés par un médecin de l'Education nationale ou par la MDPH



Cette procédure permet d'obtenir pour les épreuves d'examen des aménagements strictement identiques à ceux mis en place durant la scolarité, sous réserve qu'ils soient autorisés par la réglementation de l'examen.

Si le candidat demande d'autres aménagements que ceux mis en œuvre durant la scolarité, la demande relève de la procédure complète (voir point 2 ci-après).

a) Candidats concernés

Sont concernés les candidats scolarisés en établissement public ou privé sous contrat (y compris relevant du ministère chargé de l'agriculture) **ET disposant :**

- d'un Plan d'accompagnement personnalisé (PAP) signé par un médecin de l'Education nationale* ;
- d'un Projet d'accueil individualisé (PAI) signé par un médecin de l'Education nationale* ;
- d'un Projet personnalisé de scolarisation (PPS) validé par la Maison départementale des personnes

handicapées (MDPH) ou la Maison départementale de l'autonomie (MDA).

** Ou le médecin désigné à cet effet pour les candidats relevant de l'enseignement agricole*

Sont également concernés les candidats fournissant un Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco) **ayant donné lieu à une ou plusieurs notifications d'aide par la MDPH, lesquelles devront être jointes au dossier.**

Un GEVA-Sco n'ayant donné lieu à aucune notification favorable de la MDPH ne permet pas de bénéficier de la procédure simplifiée.

b) Date de l'avis médical apposé sur le PAP/PAI/PPS ou de la notification MDPH

Toute demande présentée au titre de la procédure simplifiée doit être accompagnée d'un PAP/PAI/PPS validé médicalement au cours du cycle 4 (5^e-4^e-3^e) pour les DNB/CFG ou au cours du cycle terminal (2nde-1^{re}-terminale) pour les autres examens.

Cela vaut **également pour la date de la notification MDPH** qui tient lieu de validation médicale d'un GEVA-Sco.

Par mesure de souplesse, pour les autres examens que les DNB/CFG, des PAP/PAI/PPS validés par le médecin en 3^e sont acceptés à la stricte condition que cet avis mentionne explicitement une validité pour le cycle terminal.

Si cette condition de date n'est pas satisfaite, la demande doit être présentée en procédure complète. Une demande présentée en procédure simplifiée sans que cette condition de date soit satisfaite sera systématiquement rejetée pour non-conformité, le candidat ayant la possibilité de faire appel de ce rejet.

Il vous est instamment demandé de **ne pas solliciter les médecins scolaires afin qu'ils renouvellent leur avis** sur le PAP/PAI/PPS dans le seul but de permettre un dépôt en procédure simplifiée. Les médecins scolaires ont reçu pour consigne de refuser ces demandes d'avis.

c) Durée de validité des notifications des MDPH

Pour être accordées, les aides notifiées par la MDPH ne doivent pas arriver à échéance avant les épreuves de l'examen.

Le cas échéant, les aménagements concernés (aide humaine, aides informatiques) ne seront désormais **accordés que si la notification de la MDPH a une durée de validité courant jusqu'à la fin des épreuves.**

Il est par ailleurs rappelé que conformément à la circulaire du 22 janvier 2015 relative au PAP, **la mise en place d'une aide humaine pour la scolarité nécessite une décision de la CDAPH.** Ni un PAP, ni un PAI ne suffisent donc pour que cet aménagement soit accordé pour les épreuves d'examen.

Cet aménagement ne sera donc **accordé que si la demande est accompagnée d'une notification de la MDPH valide jusqu'à la fin des épreuves.**

Il est également rappelé qu'il est de la responsabilité de l'établissement d'inscription du candidat de fournir l'aide humaine accordée pour les épreuves d'examen.

Pour les candidats qui ne sont scolarisés dans aucun établissement (candidats isolés), il appartient à l'établissement centre d'épreuves de fournir l'aide humaine.

d) Déroulement de la procédure

1. Le candidat, s'il est majeur, ou ses représentants légaux remplissent la demande d'aménagement à l'aide du formulaire spécifique « procédure simplifiée » correspondant à l'examen présenté. Une copie du PPS, du PAP, du PAI ou du GEVA-Sco est jointe au formulaire.

Pour les PAP : le document transmis devra comporter l'avis apporté par le médecin sur le PAP ET la grille d'aménagements remplie par l'établissement. A défaut, la demande sera systématiquement rejetée, le candidat pouvant faire appel du rejet.



Pour les PPS et les GEVA-Sco : en sus du document, les notifications d'aides de la MDPH découlant du PPS ou du GEVA-Sco devront être jointes. A défaut, la demande sera systématiquement rejetée, le candidat pouvant faire appel du rejet.

2. Ces documents sont remis à l'établissement.

3. L'équipe pédagogique émet un avis sur les aménagements demandés au regard des besoins constatés sur le temps scolaire et conformément aux attendus de chaque épreuve.

Votre vigilance est appelée sur le soin que les équipes pédagogiques doivent porter à la formalisation de cet avis. Cet exercice ne peut se résumer à cocher l'ensemble des aménagements demandés par le candidat. L'équipe pédagogique ne doit cocher que les aménagements effectivement mis en place durant la scolarité pour compenser les difficultés liées au handicap ou au trouble de santé invalidant du candidat.

L'équipe pédagogique prendra également soin de motiver ses avis défavorables.

En cas d'absence totale d'avis de l'équipe pédagogique, la demande sera rejetée pour non-conformité, le candidat pouvant faire appel de ce rejet.



L'absence d'avis de l'équipe pédagogique pour un ou plusieurs aménagements seulement sera équivalente à un avis défavorable.

4. Le formulaire et la copie du PPS (incluant les notifications MDPH), du PAP (incluant l'avis du médecin scolaire), du PAI ou du GEVA-Sco (incluant les notifications MDPH) sont ensuite transmis, par courrier, à la Division des examens et concours du Rectorat aux coordonnées suivantes :

- Pour les examens professionnels de niveau 3 et 4 : à DEC7-Service des examens professionnels, 3 allée du Général Le Troadec, CS 72506, 56019 Vannes cedex ;
- Pour les autres examens : au Rectorat de Rennes, service DEC, 92 rue d'Antrain, CS 24209, 35042 RENNES Cedex.



En l'absence des documents à joindre mentionnés ci-dessus, une unique demande de pièces complémentaires sera effectuée par la DEC, sans autre relance. Si les documents manquants ne sont pas transmis dans les délais qui seront alors indiqués, la demande sera rejetée pour non-conformité.



Aucun autre document ne doit être transmis à la Division des examens et concours. En particulier, les bilans orthophoniques et autres pièces médicales, par nature confidentiels, n'ont pas à être joints à la procédure simplifiée.

La décision est ensuite prise par le Recteur et déposée sur l'espace Cyclades du candidat.

2) Procédure complète :

- si le candidat ne bénéficie pas durant sa scolarité d'aménagements validés par un médecin de l'Education nationale ou par la MDPH durant le cycle considéré
- OU s'il demande d'autres aménagements que ceux figurant dans le PPS/PAP/PAI/GEVA-Sco
- OU s'il demande un temps supplémentaire supérieur au tiers temps
- OU s'il demande une aide humaine sans notification de la MDPH valide au moment des épreuves
- OU s'il est inscrit en établissement hors contrat, au CNED, en GRETA, en CFA
- OU s'il est un candidat individuel (candidat libre)

Les demandes relevant de la procédure complète doivent être instruites par un des médecins désignés à cet effet par la CDAPH. A noter que selon les départements et les catégories de candidats, les CDAPH ont désigné différentes catégories de médecins (voir point b-Circuit de la demande, ci-après).

a) Composition du dossier

Le dossier à transmettre dans le cadre de la procédure complète (et uniquement dans ce cadre) doit comporter :

- ♦ le formulaire spécifique « procédure complète » correspondant à l'examen présenté, rempli par le candidat majeur ou ses représentants légaux ;
- ♦ un bilan pédagogique argumenté, spécifiant les difficultés rencontrées ET les aménagements mis en place, rédigé par le professeur principal et signé du chef d'établissement ;
- ♦ tous les éléments médicaux venant appuyer la demande, sous pli confidentiel à l'attention du « médecin désigné par la CDAPH », en particulier :
 - les bilans orthophoniques ;

- les copies des éventuelles décisions d'aménagement déjà accordées ;
- le cas échéant, le GEVA-Sco/PAI/PAP/PPS et les notifications d'aide de la MDPH ;
- des copies de devoirs et bulletins de notes ;
- des certificats médicaux.



L'absence d'informations suffisantes pouvant conduire le médecin à émettre un avis négatif, les candidats sont invités à fournir tous les éléments pertinents les plus récents possibles.



En l'absence des documents à joindre mentionnés ci-dessus, une unique demande de pièces complémentaires sera effectuée par le médecin, sans autre relance. Si les documents manquants ne sont pas transmis dans les délais qui seront alors indiqués, la demande sera rejetée pour non-conformité.



Toute demande transmise à la DEC sans que l'avis du médecin ne soit dûment renseigné sera désormais systématiquement rejetée pour non-conformité, avec là-encore possibilité pour le candidat d'interjeter appel.

b) Circuit de la demande (uniquement pour la **procédure complète**)

1. Le candidat se procure le dossier auprès de son établissement ou sur le site internet du rectorat de l'académie de Rennes.

Adresse : <http://www.ac-rennes.fr/> puis rubrique « Scolarité/Etudes/Examens » ⇒ « Examens et résultats » ⇒ « Inscription et informations pratiques » ⇒ « Aménagement des conditions d'examen »

2. Le candidat complète sa demande en remplissant la colonne « Aménagements sollicités par le candidat » du formulaire, les informations de la première page et le récapitulatif des aménagements sollicités sur la dernière page.

3. Le candidat transmet le dossier renseigné et **complété des pièces jointes** :

S'IL EST SCOLARISE EN ETABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVE SOUS CONTRAT (hors établissements relevant du ministère chargé de l'agriculture)	S'IL EST SCOLARISE EN ETABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVE SOUS CONTRAT RELEVANT DU MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE	S'IL EST SCOLARISE EN ETABLISSEMENT PRIVE HORS CONTRAT OU EN GRETA OU EN CFA	S'IL EST CANDIDAT INDIVIDUEL OU INSCRIT DANS UN CENTRE DE FORMATION A DISTANCE (CNED...)
à son établissement qui complète la colonne « Appréciation de l'équipe pédagogique » , le signe et le transmet au médecin conseiller technique de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) de son département ¹	à son établissement qui complète la colonne « Appréciation de l'équipe pédagogique » , le signe et le transmet : - Pour le 22 et le 29 : au médecin désigné par la DRAAF - Pour le 35 : à la DRAAF ² - Pour le 56 : au médecin désigné par la DRAAF ou, en l'absence, au candidat qui prend ensuite rendez-vous avec son médecin traitant	à son établissement qui complète la colonne « Appréciation de l'équipe pédagogique » , le signe et le remet au candidat qui prend ensuite rendez-vous avec son médecin traitant.	au médecin conseiller technique de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) de son département ¹

¹ Côtes d'Armor : DSDEN 22 - Centre Héméra - 8 bis rue des champs de pies - CS 22369 - 22023 Saint-Brieuc Cedex 1

Finistère : DSDEN 29 - 1 boulevard du Finistère - CS 45033 - 29558 Quimper cedex 9

Ille et Vilaine : DSDEN 35 - 1 Quai Dujardin, CS 73145 - 35031 Rennes cedex

Morbihan : DSDEN 56 - 3 allée du Général Le Troadec - CS 72506 - 56019 Vannes cedex

² DRAAF-MIREX de Bretagne, 15 avenue de Cucillé, 35047 RENNES Cedex 9

4. Le médecin émet un avis sur les aménagements sollicités en complétant la colonne « Avis du médecin désigné par la CDAPH », en **motivait impérativement ses éventuels avis défavorables**, en datant et

signant le formulaire et en le transmettant :

- s'il s'agit du médecin traitant : au candidat, qui le remet à son établissement pour transmission à la Division des examens et concours du Rectorat ;
- s'il s'agit d'un médecin de l'Education nationale : à la Division des examens et concours du Rectorat.

5. La Division des examens et concours instruit la demande et notifie la décision au candidat via son espace Cyclades.

3) Procédure d'urgence

En cas de handicap « de dernière minute » (limitation temporaire d'activité) empêchant le candidat de passer les épreuves, le candidat doit normalement être renvoyé à la session de remplacement, au mois de septembre.

Toutefois, à titre dérogatoire, en particulier pour les candidats à des examens pour lesquels il n'existe pas de session de remplacement (BTS notamment) ou les candidats au baccalauréat qui ont opté pour une affectation hors Parcoursup ou à l'étranger, l'octroi en urgence d'un aménagement compensant ce handicap « de dernière minute » peut se substituer au renvoi à la session de remplacement, dans les conditions suivantes.

A l'exception des BTS, aucun aménagement ne pourra être accordé au titre de la procédure d'urgence durant les deux semaines précédant la tenue des épreuves, les candidats concernés devant se présenter à la session de remplacement.



Les aménagements accordés au titre de la procédure d'urgence peuvent seulement porter sur une majoration de temps, l'octroi de pauses, l'accès aux locaux ou l'installation matérielle dans la salle. Les aides humaines ou informatiques ne relèvent en principe pas des aménagements accordés au titre de la procédure d'urgence, puisque ces aménagements, pour compenser efficacement un handicap, ponctuel ou permanent, impliquent d'avoir été mis en œuvre régulièrement par le candidat tout au long de sa scolarité.

Le médecin de l'Education nationale en charge de l'établissement scolaire d'affectation instruit la situation. L'établissement transmet ensuite directement le dossier à la Division des examens et concours, laquelle est chargée de la décision à prendre.

4) Appel des décisions d'octroi ou de refus d'aménagement

Une procédure spécifique d'appel est prévue pour contester une décision refusant l'ensemble des aménagements demandés ou une décision n'accordant qu'une partie de ces aménagements.

Seul le candidat ou, s'il est mineur, ses représentants légaux peuvent faire appel d'une décision d'octroi ou de refus d'aménagement. En particulier, l'établissement de scolarisation du candidat n'a pas qualité pour faire appel.

L'appel peut être déposé **dans les 2 mois suivant la notification de la décision** à l'intéressé :

- ♦ soit par courrier électronique aux adresses suivantes (attention : pièces jointes limitées à 6Mo) :
 - pour les examens professionnels de niveau 3 et 4 : ce.dec7@ac-rennes.fr;
 - pour les examens post-baccalauréat : ce.dec2@ac-rennes.fr;
 - pour les autres examens : ce.dec3-aeec@ac-rennes.fr.
- ♦ soit par courrier postal aux adresses suivantes :
 - Pour les examens professionnels de niveau 3 et 4 : DEC7-Service des examens professionnels, 3 allée du Général Le Troadec, CS 72506, 56019 Vannes cedex.
 - Pour les autres examens : Rectorat de Rennes, service DEC, 92 rue d'Antrain, CS 24209, 35042 RENNES Cedex.

Le candidat veillera à exposer les motifs précis du recours (en précisant notamment le ou les aménagements demandés dans le cadre du recours) et à joindre toutes les informations utiles, en particulier tous les éléments médicaux et pédagogiques venant appuyer la demande (certificats

médicaux, bilans orthophoniques, copies de devoirs, avis des enseignants, etc.).

A noter qu'un candidat qui aurait omis de demander un aménagement avant la date-limite et ferait appel de la décision de notification d'aménagement afin d'obtenir cet aménagement verra sa demande être rejetée, puisque hors délai, sauf évolution démontrée de son handicap ou de sa pathologie après la date-limite de dépôt des demandes.

L'appel sera examiné par une commission consultative composée du médecin conseiller technique du recteur, de médecins conseillers techniques des DSDEN, des doyens des corps d'inspection et du chef de la Division des examens et concours. En tenant compte de l'avis de cette commission, le Recteur décidera de la suite à apporter à l'appel.

Cette procédure spécifique d'appel tient lieu de recours gracieux contre les décisions d'octroi ou de refus d'aménagement. Elle ne se substitue pas aux recours contentieux.



**Pour le Recteur et par délégation,
Le chef de la Division des examens et concours**

Éric GELINEAU-ASSERAY